

DECRETE :

Article premier. - Le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé ainsi qu'il suit :

- 302,890 francs CFA à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- 317,313 francs CFA à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 333,808 francs CFA à compter du 1^{er} décembre 2019.

Art. 2. - Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux forfaitaire horaire de 213,392 francs CFA à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. - Entrent dans le décompte du salaire minimum garanti, les avantages en nature ayant le caractère de complément de salaire ; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. - Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, en application des dispositions de l'article L. 107 du Code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir sur sa paie, à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

- pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti ;
- pour le seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-154 du 19 février 1996.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019
portant application de la loi n° 2018-25
du 12 novembre 2018 portant Code forestier**

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 92 du Code forestier, le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application dudit Code.

Ce présent projet de décret apporte, entre autres, les innovations suivantes :

- l'encadrement des défrichements, des feux de brousse ainsi que du pâturage par des règles strictes ;
- la responsabilité pénale des personnes morales ;
- la prise en compte des mesures relatives au commerce international des espèces de flore et de faune menacées d'extinction ;
- les sanctions liées au trafic international illicite de bois.

Le présent projet de décret comporte trois (03) titres :

- le titre premier porte sur la gestion des forêts ;
- le titre II traite de la protection des forêts ;
- le titre III est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et de son décret d'application ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matières d'exploitation forestière, modifié par le décret n° 2001-217 du 13 mars 2001 ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DE LA GESTION DES FORETS

Chapitre premier. - De l'aménagement des forêts

Article premier. - Le plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à cinquante (50) hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq (05) et cinquante (50) hectares, le propriétaire ou l'usufruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Le plan simple de gestion comprend trois parties :

- la définition des objectifs ;
- le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface ainsi que les travaux de régénération ;
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation.

Le plan de localisation, le plan de la forêt et le parcellaire sont annexés au plan simple de gestion et en font partie intégrante.

Art. 2. - L'aménagement tient compte des conditions écologiques et des conditions socio-économiques.

Il comprend notamment des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation.

L'aménagement pouvant entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu'une étude d'impact précède tous les travaux d'investissement importants, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Dans le domaine forestier protégé, l'exploitation se fait par vente de coupe. Toutefois, si elle est prévue dans l'aménagement, l'exploitation peut se faire par les riverains organisés en groupements d'intérêt économique ou par contrat à des tiers.

Art. 4. - Dans le domaine forestier classé, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers. Dans le second cas, il peut se faire par cogestion ou par concession.

Dans les forêts du domaine forestier protégé, les collectivités territoriales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

Art. 5. - La définition des directives nationales d'aménagement est du ressort du Ministre chargé des Eaux et Forêts. La définition des orientations locales forestières est de la compétence du département.

Art. 6. - Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de trois parties :

- une première partie d'analyse descriptive et de présentation des informations générales notamment historique, du cadre administratif, du milieu physique appuyées par la production de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/50 000 ;

- une deuxième partie d'analyse de l'écosystème forestier, de l'environnement humain et la synthèse croisée des analyses ;

- une troisième partie appelée plan de gestion qui contient les propositions d'aménagement, notamment la définition des objectifs pour la forêt et pour la durée d'aménagement, mode de traitement, découpage en série, le calendrier des coupes et travaux sous forme d'état d'assiette et les modalités de gestion.

La durée d'application d'un aménagement est comprise entre dix (10) et vingt-cinq (25) ans.

Art. 7. - Le plan d'aménagement fixe la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires.

Le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année, en fonction de la capacité de régénération des peuplements. Le charbon de bois ne peut plus être produit que par transformation d'une partie de ces volumes de bois sur pied.

Chapitre II. - De l'exploitation forestière

Section première. - Des principes de l'exploitation forestière

Art. 8. - Les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés, ni stockés, ni transportés, ni vendus.

Art. 9. - Sauf dans le cas de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national est assujettie à l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

La faculté d'exercer des droits d'usage, ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, sont indiquées dans le plan d'aménagement.

Art. 10. - Les permis d'exploitation sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols.

Les permis d'exploitation de produits ligneux portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied. Extraits de carnets à souches, ils portent les mentions suivantes :

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire ;
- la quantité et la nature du produit à exploiter ;
- le lieu de l'exploitation ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- le montant de la redevance payée ;
- le numéro et la date de la quittance ;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le permis est personnel et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Art. 11. - Dans les forêts du domaine forestier protégé, les collectivités territoriales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter, après avis technique du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. L'exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent décret et les prescriptions du plan d'aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d'aménagement, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols propose au représentant de l'Etat la fermeture temporaire, de trois (03) mois maximum des chantiers d'exploitation forestière

Art. 12. - Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d'exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt, extrait d'un carnet à souches mentionne :

- l'identité du détenteur et son domicile ;
- le numéro et la date du permis de circulation ;
- la quantité dont le stockage est autorisé ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Art. 13. - Le transport de produits forestiers par voie d'eau, voie ferroviaire ou voie aérienne est assujetti à la présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

Art. 14. - Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols, sur présentation de la quittance de vente de saisie, de l'autorisation d'exploiter, du permis d'exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents.

Sa délivrance est gratuite.

Le permis de circulation, extrait d'un carnet à souches, porte les mentions :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu ;
- l'identité et le domicile de l'exploitant ;
- la destination et l'itinéraire des produits ;
- le numéro et la date du permis d'exploitation, ainsi que la quantité autorisée ;
- la quantité des produits admis à circuler ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis

Le charbon de bois est également admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation de la quittance de vente de saisisse, du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit.

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols qui, au préalable, constate l'opération dans les quinze (15) jours suivant la déclaration.

Art. 15. - Tout établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d'usinage un livre-journal dans lequel sont notés :

- la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine ;
- les numéros et dates des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition ;
- les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt ;
- les numéros et marques des billes ;
- les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus ;
- la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre-journal coté et paraphé par le chef du service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols doit être conservé dans l'établissement. Il peut, à tout moment, être contrôlé par les agents du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 16. - L'exploitation forestière à caractère commercial des produits ligneux ou de la gomme est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Section 2. - Des coupes

Art. 17. - Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont exploitées par les membres des groupements d'intérêt économique (GIE) locaux et par les organismes d'exploitants forestiers par le biais de la contractualisation avec les maires ou proposées à la vente par adjudication conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière et du plan d'aménagement.

Dans le cadre d'une concession, l'exploitation se fait conformément aux prescriptions du plan d'aménagement.

Art. 18. - A l'exception de la vente des coupes par adjudication, les coupes allouées aux populations locales et celles mises en contractualisation sont déterminées lors de négociations entre les structures locales de gestion de la forêt aménagée, le maire de la commune concernée, l'Union nationale des coopératives des exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 19. - Pour la vente des coupes par adjudication, la coupe est adjugée après évaluation sur une base sélective des offres techniques et financières.

Les modalités de la conduite de la procédure d'adjudication sont contenues dans un cahier de prescriptions techniques.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans leurs forêts.

Art. 20. - Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier national sont effectuées par le Receveur des domaines, assisté par le chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

En cas de non-respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat.

Art. 21. - Les collectivités territoriales organisent leur propre adjudication. Toutefois, elles bénéficient de l'assistance du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour vendre leurs coupes.

Section 3. - Du Fonds national d'intervention et du Fonds local d'aménagement

Art. 22. - Le Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier visé à l'article 25 du Code forestier est alimenté par :

- les six dixièmes (6/10) des recettes des taxes, des redevances, des ventes par adjudications réalisées dans le domaine forestier classé, des licences et des permis ;
- les deux dixièmes (2/10) du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités territoriales dans les forêts du domaine forestier protégé ;
- les trois dixièmes (3/10) des recettes contentieuses ;

- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales privées en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte de dépôt du Trésor. Il est administré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 23. - Sont financés sur le Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, la gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, la délimitation et la surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, l'éducation ;

- l'information, la sensibilisation et la formation de la population en matière de gestion de la forêt ;

- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols comme le reboisement, l'aménagement et les travaux de génie ;

- les infrastructures et l'équipement de gestion du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- la rémunération du personnel temporaire ;

- les primes de rendement des agents des Eaux et Forêts, Chasses ;

- le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

Art. 24. - Des subventions ne dépassant pas globalement vingt pour cent (20 %) du montant annuel du Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier peuvent être accordées aux collectivités territoriales et organisations locales, au fonds local d'aménagement, aux établissements publics et privés ainsi qu'à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Lesdites subventions sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention.

Art. 25. - Le Fonds local d'aménagement visé à l'article 26 du Code forestier est alimenté par :

- une contribution des producteurs intervenant dans chaque filière, sur la base d'une clé de répartition fixée par le plan d'aménagement ;

- une contribution du fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier ;

- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Les fonds sont versés dans un compte en banque de la structure locale de gestion. Il est géré par la structure locale de gestion sur la base d'un manuel de procédures.

Art. 26. - Sont financés sur le Fonds local d'aménagement :

- la délimitation des parcelles à exploiter annuellement ;

- les réunions annuelles d'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA) et de planification des activités ;

- la production de plants pour le reboisement ;

- la lutte contre les feux de brousse ;

- l'information, la sensibilisation et la formation de la population en matière de gestion de la forêt ;

- la formation des exploitants sur les prescriptions techniques.

TITRE II. - DE LA PROTECTION DES FORETS

Chapitre premier. - Du classement et du déclassement des forêts

Art. 27. - Pour des raisons d'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, l'Etat peut procéder au classement des forêts.

Le classement d'une forêt est motivé par des considérations de conservation de ressources naturelles telle la protection des eaux de surface, des sols, de la faune, d'une végétation particulière et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt située hors du domaine forestier de l'Etat.

Art. 28. - Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité territoriale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n'entraîne pas, de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêts déclassées. De plus, même en cas d'affectation à un tiers, il ne peut donner lieu à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.

Art. 29. - En matière de classement et de déclassement, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols veille à ce qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités territoriales et ceux des particuliers.

Art. 30. - Les limites des forêts du domaine forestier national sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et permettant d'identifier leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan, est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite est matérialisé par une borne sur le terrain. La borne utilisée est caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l'Etat et ne peut être utilisée qu'à cet usage.

Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier national sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités territoriales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d'aménagement.

Art. 31. - Il est créé, au chef-lieu de chaque région, une Commission régionale de conservation des sols. Cette Commission examine les demandes de classement, de déclassement et de défrichement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de vingt pour cent (20 %) de la superficie, les demandes de déclassement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement portant sur des surfaces équivalentes.

En outre, dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent (50 %).

Art. 32. - La Commission régionale de conservation des sols présidée par le Gouverneur est composée comme suit :

- les préfets des départements concernés ;
- les présidents des conseils départementaux ;
- les maires ou leurs représentants ;
- le chef du service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, secrétaire ;
- le chef du service régional des Impôts et Domaines ;
- le chef du service régional du Cadastre ;
- le chef du service régional de l'Agriculture ;
- le chef du service régional de l'Elevage ;
- le chef du service régional de l'Hydraulique ;
- le conservateur des Parcs nationaux ;
- le chef du service régional de l'Environnement ;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service régional du Développement communautaire ;

- le chef du service régional d'appui au développement local ;

- le directeur de l'Agence régional de développement ;
- le représentant de la Chambre régionale de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Le président peut élargir la Commission à toute personne dont il juge utile la présence à l'instruction du dossier.

Art. 33. - La Commission se réunit dans les six (06) mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente (30) jours précédant la réunion et étudie le bien-fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la Commission nationale dans les trente (30) jours suivant la date de la réunion. Ce dossier comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes ;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé ;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;
- un procès-verbal de la réunion de la Commission régionale.

Art. 34. - Il est créé une Commission nationale de conservation des sols, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, composée comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, secrétaire ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur général de la Planification ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;

- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur des Parcs nationaux ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Agence nationale de l'Aménagement du territoire ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Le président peut élargir la Commission à toute personne dont la présence est utile à l'instruction du dossier.

Art. 35. - La Commission nationale se réunit dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la Commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé, dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, ce décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

Chapitre II - Des défrichements

Art. 36. - Toute demande de défrichement est examinée par les conseils municipaux concernés qui transmettent au Conseil départemental leur avis circonstancié sur la demande.

Art. 37. - La Commission régionale de Conservation des Sols est chargée d'instruire le dossier de défrichement qui comprend notamment :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes ;
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- la liste des bénéficiaires ;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt (20) arbres à l'hectare et éventuellement, des brise-vent ;
- l'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux (02) mois à partir de la date du dépôt pour transmettre son avis au Conseil départemental.

Art. 38. - Le Conseil départemental délibère à partir des conclusions de la Commission régionale de Conservation des Sols et des avis fournis par le ou les conseils municipaux concernés.

Le président du conseil départemental notifie au requérant la suite réservée à sa demande, après un délai d'un (01) mois au plus, après approbation de la délibération par le Représentant de l'Etat.

L'autorisation de défrichement, si elle est obtenue, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. - En cas d'avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé. Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;
 - d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
 - de menacer la salubrité publique ou la sécurité.
- Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne :
- des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ;
 - une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre des axes routiers ;
 - les galeries forestières et les zones de mangrove ;
 - une bande de trente (30) mètres sur les rives de part et d'autre des cours d'eau ;
 - une bande de quinze (15) à vingt (20) mètres de part et d'autre des lignes électriques à haute tension ;
 - une bande de cent (100) mètres autour des mares.

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent (20%), l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la Commission nationale de conservation des sols.

Art. 40. - Le défrichement est interdit dans le domaine forestier classé. Il peut être autorisé dans les forêts du domaine forestier protégé sous réserve du respect des procédures instituées par le présent décret.

La carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, après avis du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du Code forestier.

Art. 41. - La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement. La désaffectation emporte l'annulation de l'autorisation de défrichement.

Art. 42. - Aucun défrichement, aucune culture ne peut être effectué dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis, par la collectivité territoriale bénéficiaire, au Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et approuvé par le Gouverneur de la région concernée.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Art. 43. - Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière. Il dispose des produits de la coupe.

Art. 44. - En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité.

Le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols doit prévenir dans les quarante-huit (48) heures le président du Conseil départemental de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil départemental peut l'autoriser à continuer après avis du Service des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès-verbal et copie est adressée au président du conseil départemental qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire du permis de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

Chapitre III. - Des feux de brousse

Art. 45. - Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Toutefois, les feux de foyer domestique, les incinérations de Pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen des bandes débroussaillées et désherbées ;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Art. 46. - Les travaux de mise à feu précoce sont réalisés pendant la période fixée par le président du conseil départemental. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourent les peines prévues à l'article 68 du Code forestier.

Art. 47. - Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de Service régional des Eaux et Forêts, par décision du président du Conseil départemental.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités territoriales de la région au moins quinze (15) jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités territoriales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les autorités administratives et les collectivités territoriales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque Parc national.

Chapitre IV. - Du pâturage en forêt

Art. 48. - Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont cependant, interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

Art. 49. - L'abattage des espèces protégées ou non en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

Chapitre V. - Des espèces forestières protégées

Art. 50. - L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 51. - Sont intégralement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

- 1 - *Albizzia sassa*
- 2 - *Alstonia congensis*
- 3 - *Butyrospermum parkii*
- 4 - *Celtis integrifolia*
- 5 - *Daniellia thurifera*
- 6 - *Diospyros mespiliformis*
- 7 - *Holarrhena africana*
- 8 - *Mitragyna stipulosa*
- 9 - *Piptadeniastrum africanum*
- 10 - *Hyphaene thebaïka*
- 11 - *Dalbergia melanoxydon*

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

- 1 - *Acacia raddiana*
- 2 - *Acacia senegal*
- 3 - *Adansonia digitata*
- 4 - *Azelia africana*
- 5 - *Borassus aethiopicum*
- 6 - *Ceiba pentandra*
- 7 - *Chlorophora regia*
- 8 - *Cordyla pinnata*
- 9 - *Faidherbia albida*

10 - *Khaya senegalensis*

11 - *Moringa oleifera*

12 - *Prosopis africana*

13 - *Pterocarpus erinaceus*

14 - *Sclerocarya birrea*

15 - *Tamarindus indica*

16 - *Ziziphus mauritiana*

17 - *Grewia bicolor*

Art. 52. - Le président du conseil départemental peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques et sur proposition du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, publier une liste départementale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives du département.

Art. 53. - En vue de la protection des espèces de flore menacées d'extinction, leur inscription sur l'une des annexes de la CITES est faite afin d'encadrer leur commerce international et leur exploitation.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit. L'importation n'est autorisée que pour des raisons scientifiques ou de recherche.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II est autorisé et doit, dans ce cas, être couvert par un permis d'exportation ou un certificat de réexportation.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe III n'est autorisé que sur présentation des permis ou certificats appropriés.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 54. - Les produits des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont répartis ainsi qu'il suit :

- les trois dixièmes (3/10) sont attribués aux agents du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, aux agents commissionnés du service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et le cas échéant, aux agents des autres services habilités. La répartition est faite sur la base de deux dixièmes (2/10) pour l'indicateur et du dixième (1/10) pour l'agent verbalisateur ;

- les quatre dixièmes (4/10) sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier classé ;⁵

- les trois dixièmes (3/10) sont versés au Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier.

Art. 55. - Les recettes issues des taxes et redevances et des ventes des coupes sont réparties ainsi qu'il suit :

- les six dixièmes (6/10) à l'Etat ;
- les quatre dixièmes (4/10) à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt.

Art. 56. - Les contraventions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son application sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) jours à un (01) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) francs CFA à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 57. - La répartition par forêt et par organisme d'exploitation est du ressort de la Commission départementale d'attribution des quotas. Présidée par le président du conseil départemental concerné, elle est composée des maires et délibère selon les modalités fixées par l'arrêté annuel organisant la campagne d'exploitation.

Art. 58. - Le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier est abrogé.

Art. 59. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 112, déposée le 15 mai 2019, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2019-631 du 18 mars 2019, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans les communes de Diass et Keur Moussa, d'une superficie de 322ha 81a 25ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Madame Mame Jacques MBAYE et diverses autres personnes.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2019-631 du 18 mars 2019 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)